Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet d'augmentation de capacité de l'usine Nobel Sport à Pont-de-Buis-lès-Quimerch (29)

n°023288/GUNENV

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 6 novembre 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'augmentation de capacité de l'usine Nobel Sport à Pont-de-Buis-lès-Quimerch (29).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet du Finistère pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 9 septembre 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.
L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).
Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site de la MRAe Bretagne et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques ([a], [b], [c]…), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées ([1], [2], [3]...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte 5

1.1. Présentation du projet 5

1.2. Contexte environnemental 7

1.3. Procédures et documents de cadrage 7

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae 7

2. Qualité de l'évaluation environnementale 8

2.1. Observations générales 8

2.2. État initial de l'environnement 8

2.3. Justification environnementale des choix 9

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 9

2.4.1. Qualité environnementale de la Douffine 9

2.4.2. Qualité de l'air 13

2.4.3. Gaz à effet de serre 15

3. Prise en compte de l'environnement 15

3.1. Risque accidentel 15

3.2. Qualité environnementale de la Douffine 15

3.3. Qualité de l'air 16

3.4. Gaz à effet de serre 16

3.5. Biodiversité 16

GLOSSAIRE 17

Synthèse de l'avis

Le site de Pont-de-Buis (Finistère) accueille une activité de production poudrière depuis le XVII^{ème} siècle. Le périmètre de l'usine actuelle occupe les coteaux encore largement boisés le long de la Douffine, affluent de l'Aulne.

Le projet consiste en une augmentation de la capacité de production de poudre pour munitions au sein de l'usine Nobel Sport, passant d'une production d'environ 3 100 tonnes (t) actuellement à 4 300 t à terme. Il implique une intensification de la production sur les unités existantes, la construction de bâtiments annexes (stockage, mélange, préparation de commande) et le remplacement de l'unité de distillation qui permet de récupérer les solvants utilisés dans le process. Cette augmentation de la production aura pour conséquence d'accroître les quantités de matières dangereuses stockées sur le site, les prélèvements et les rejets en eau dans la Douffine, les rejets atmosphériques de substances polluantes et la consommation d'énergie (chaufferie au gaz, électricité pour les unités de production et carburant pour le transport routier).

Au regard de la nature du projet et de son contexte environnemental, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants : la prise en compte des **risques accidentels et leurs conséquences, la préservation de la qualité environnementale de la Douffine**, en matière de débit, de qualité de l'eau et de biodiversité, **la préservation de la qualité de l'air,** la prise en compte des **émissions de gaz à effet de serre et** la **préservation de la biodiversité** présente sur le site.

L'étude d'impact est notablement lacunaire sur la plupart des enjeux, à l'exception de la qualité de l'air. En matière de risques accidentels, seul un résumé non technique de l'étude de dangers est fourni. La non-transmission à l'Ae de l'étude de dangers dans son intégralité, pour un motif, légitime certes, de sûreté, ne permet pas son évaluation. Il en va de même pour la biodiversité et les émissions de gaz à effet de serre, qui ne sont traitées que très superficiellement dans l'étude d'impact, sans aucune donnée d'inventaire local ni estimation des émissions carbonées.

Les incidences quantitatives et qualitatives sur la Douffine font l'objet d'analyses plus détaillées, mais celles-ci pâtissent de données peu argumentées (estimation des futurs volumes prélevés), de la mauvaise prise en compte des effets du projet en lui-même (raisonnement en proportion par rapport au tonnage produit et non en valeur absolue, voire absence d'analyse des incidences de l'augmentation de la production) et d'une approche uniquement réglementaire (justification du respect des seuils autorisés pour les rejets, mais absence de réflexion sur la compatibilité des effluents avec le rétablissement du bon état des eaux superficielles).

Sur l'ensemble de ces premiers enjeux, il n'est donc pas possible de conclure à la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

En matière de qualité de l'air, l'étude d'impact s'appuie sur une évaluation des risques sanitaires (ERS) bien menée, sur laquelle l'Ae ne formule que quelques remarques portant sur la méthodologie. Cela permet de conclure à la **maîtrise du risque sanitaire lié aux émissions pour les riverains**, en l'état des connaissances actuelles mobilisées dans l'analyse. Cependant, l'étude d'impact ne prolonge pas l'analyse au-delà du périmètre de l'ERS, qui ne concerne que les riverains et non les salariés du site.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

Le site de Pont-de-Buis (Finistère) accueille une poudrerie depuis le XVII^{ème} siècle. Le bourg s'est historiquement développé autour de cette activité. La commune comptait en 2023 3 663 habitants et est située à proximité de la route nationale (RN) 165, axe à 2x2 voies reliant Quimper à Brest. L'entreprise Nobel Sport, classée Seveso seuil haut[a], a fait l'objet depuis 2003 de plusieurs arrêtés préfectoraux autorisant ses activités, sur un site qui couvre actuellement une surface d'environ 100 ha. Elle produit principalement de la poudre pour munitions de chasse ou de tir sportif, ainsi que des dispositifs de maintien de l'ordre (grenades lacrymogènes). Ces dernières années, la quantité annuelle autorisée pour la production de poudre a fait l'objet d'augmentations successives, de 2 500 t à 3 100 t[1], puis à 3 400 t (en 2024). La production effective en 2025 était de l'ordre de 3 100 t. Dans le cadre du présent projet, l'usine vise une production annuelle de 4 300 t, notamment pour le marché militaire.

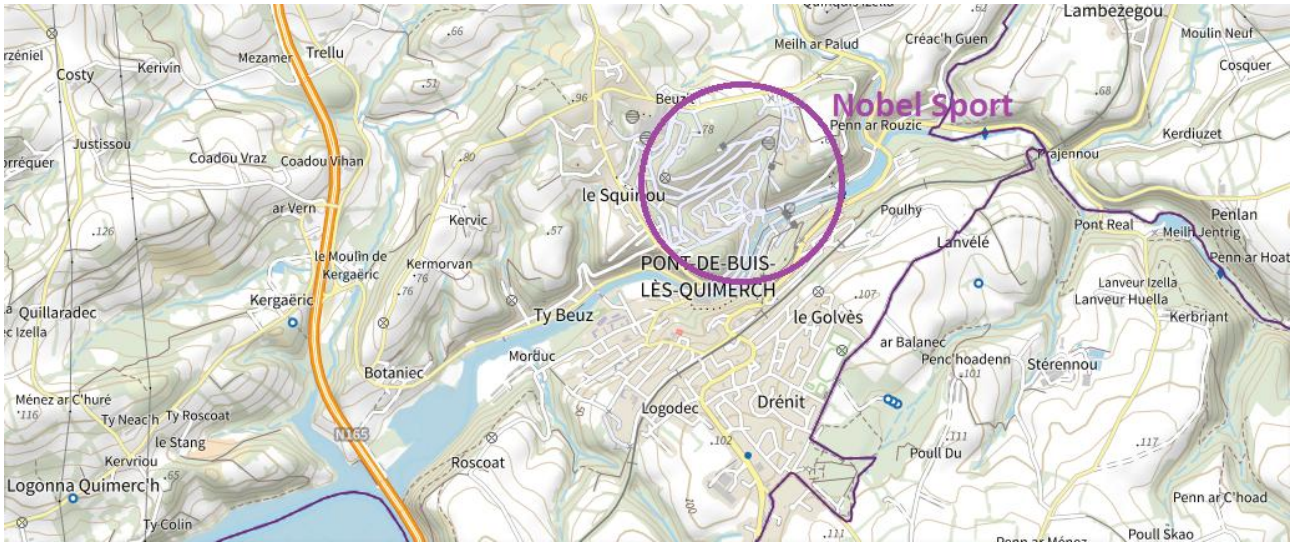


Figure 1 : Plan de situation (source : Geobretagne)

Le process de production repose sur la transformation de la nitrocellulose[2] par déshydratation (via l'usage de solvants : acétone, éthanol ou acétate d'éthyle), puis par extrusion ou par granulation (en fonction du type de poudre produit). Les poudres sont ensuite trempées, graphitées, séchées, mélangées et conditionnées pour l'export. D'autres intrants interviennent dans le process, dont la diphénylamine (DPA), qui est un stabilisant, le sulfate de sodium, la cryolite de sodium, le graphite ainsi que des colorants, des anti-lueurs et des modérateurs.

L'augmentation du volume produit passe principalement par une intensification de la production sur les installations existantes (trois presses à déshydrater et trois extrudeuses bivis[3]). Quelques installations annexes seront toutefois à créer dans le cadre du projet, au sein de l'enceinte du site existant : un bâtiment de mélange statique automatisé (1 450 m²), cinq bâtiments de préparation de commande de 230 m² chacun (dont 2 en remplacement de bâtiments existants) et deux bâtiments de stockage des produits finis de 450 m² chacun. Un nouveau bâtiment administratif de 455 m² sera également construit dans le cadre du projet, à l'entrée du site. Une partie des constructions semble impliquer un défrichement de secteurs actuellement boisés, mais ce point n'est pas abordé dans le dossier.

---

1 *Cette augmentation de la production, assortie de la création de nouvelles installations de production, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Ae référencé 2022-009864 le 19 août 2022.*

2 *Produit dérivé de la cellulose possédant des qualités propulsives à la combustion.*

3 *A double vis*

Enfin, le projet comporte également le remplacement de l'unité de distillation existante, dont la fonction est de récupérer les solvants dans les eaux industrielles pour les réinjecter dans le cycle de production, par une nouvelle unité plus capacitaire et présentant de meilleures performances environnementales (limitation des rejets atmosphériques). L'ancienne distillerie sera maintenue pour être utilisée en secours. La nouvelle distillerie mesurera 25 m de hauteur.

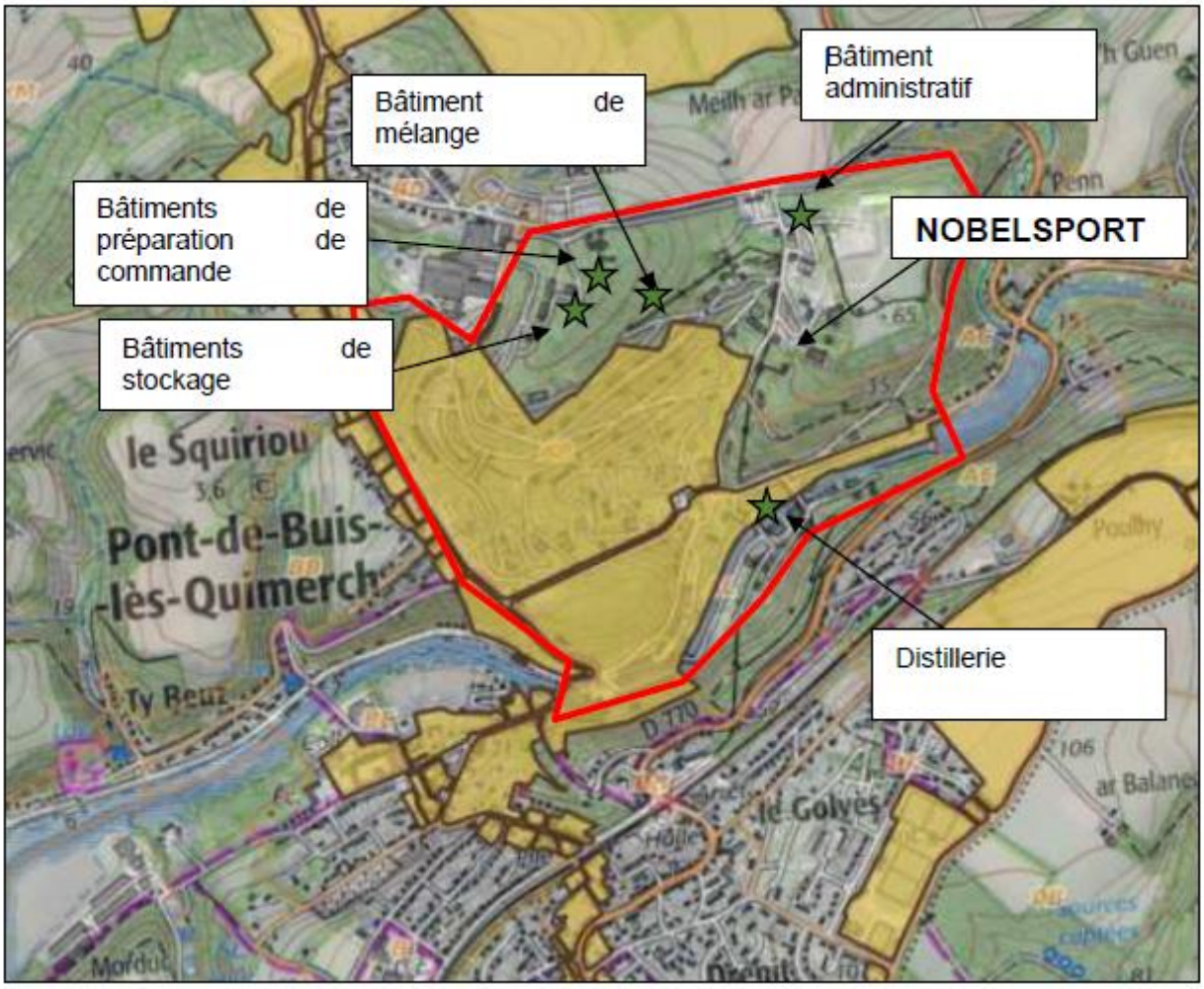


Figure 2 : Plan d'implantation des bâtiments à créer (source : étude d'impact)

L'augmentation de la production induit un accroissement des flux et stocks liés au fonctionnement de l'usine. Ainsi, les quantités de matières dangereuses stockées sur le site augmenteront. C'est aussi le cas pour les prélèvements et les rejets d'eau dans la Douffine, pour l'injection dans les process de production et le refroidissement de la distillerie, qui évolueront de façon variable en fonction des postes, sans modifier pour autant les volumes autorisés actuellement (3 500 m^3/j pour le prélèvement, 1 300 m^3/j pour les rejets). En plus des prélèvements/rejets actuels, 320 m^3/h non comptabilisés dans les autorisations existantes seront nécessaires pour refroidir la nouvelle distillerie, sur un circuit distinct. En revanche, aucune augmentation de la consommation d'eau potable n'est attendue dans le cadre du projet[4].

Les volumes de déchets pyrotechniques à éliminer sur l'aire de brûlage du site augmenteront mais devraient également rester sous le seuil autorisé de 100 t/an. L'énergie consommée (électricité pour les installations et gaz naturel pour les deux chaufferies du site, de capacités respectives de 10 MW et 4,2 MW) augmentera dans un ordre de grandeur équivalent à l'augmentation de la production (de 3 GWh[b] en électricité et de 8 GWh en gaz, soit des augmentations respectives de 35 et 40 %). Le flux de poids-lourds pour l'approvisionnement en matières premières et l'export des produits finis passera d'environ 3 à 4 véhicules par jour.

[4] *Cette affirmation est constante dans le dossier, cependant, il aurait été pertinent de justifier que l'augmentation de la production sur les bivis 1 et 2, qui fonctionnent avec de l'eau potable, n'entraîne pas d'augmentation de la consommation.*

1.2. Contexte environnemental

Le site de 100 ha occupe un coteau sur la rive droite de la Douffine. Le site est en grande partie boisé. Les différentes activités sont réparties sur l'ensemble de la surface, notamment pour des raisons de maîtrise du risque accidentel. Une retenue sur le cours d'eau crée un étang[5] de 25 000 m^3, dans lequel sont prélevés les eaux de process et de refroidissement. Les rejets des eaux industrielles sont effectués en aval immédiat du barrage. La Douffine est identifiée comme de qualité écologique et physico-chimique moyenne, mais de bonne qualité en ce qui concerne les paramètres biologiques et chimiques, selon l'état des lieux des masses d'eau réalisé en 2025 dans le cadre du futur SDAGE[c] du bassin Loire-Bretagne. Plusieurs espèces de poissons migrateurs protégées sont inventoriées dans le cours d'eau : anguille, truite, saumon, lamproie marine. La Douffine se jette dans l'estuaire de l'Aulne à environ 2,5 km en aval du site. L'estuaire est couvert par la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)[d] des marais de l'Aulne maritime (ZNIEFF de type I), ainsi que par le site Natura 2000[e] de la rade de Brest et de l'estuaire de l'Aulne.

La commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch est incluse dans le périmètre du parc naturel régional d'Armorique.

L'usine est implantée à proximité immédiate du bourg, qui occupe la rive gauche de la Douffine au sud. Les habitations les plus proches sont à moins de 100 m de l'enceinte du site. Ces dernières années, l'entrée principale du site a été déplacée au nord, sur la route du Beuzit, pour éviter la traversée du bourg. Au nord-ouest, une zone industrielle accueille notamment une usine de fabrication de gaz pyrotechniques pour les coussins de sécurité automobiles, elle-aussi classée Seveso seuil haut.

1.3. Procédures et documents de cadrage

L'évolution de la production justifie la demande d'une nouvelle autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Comme indiqué plus haut, l'usine relève de la directive Seveso, avec classement en seuil haut.

Le projet relève de la catégorie 1b) de la nomenclature annexée à l'article 122-2 du code de l'environnement, et à ce titre il est soumis à réalisation systématique d'une étude d'impact.

Le projet n'implique pas d'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la Presqu'île de Crozon - Aulne maritime, qui prévoit déjà l'accueil de ce type d'activités et d'installations sur le site.

Les futures activités devront être compatibles avec les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'avec celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)[f] du bassin versant de l'Aulne.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et de son contexte environnemental, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la prise en compte des **risques accidentels et de leurs conséquences**, notamment en matière de sécurité, de santé humaine, de qualité de l'eau, de qualité de l'air et de biodiversité ;
- la préservation de **la qualité environnementale de la Douffine**, en matière de débit, de qualité de l'eau et de biodiversité ;
- la préservation de **la qualité de l'air** ;
- la prise en compte des enjeux climatiques, notamment en matière de contrôle des **émissions de gaz à effet de serre** ;
- la préservation de la **biodiversité terrestre et aérienne** sur le site, notamment en regard des défrichements nécessaires et des nuisances liées à l'activité.

[5] *Cet étang a fait l'objet d'un curage de 21 500 m^3 de sédiments en 2025. Ces travaux sont susceptibles de relever de la catégorie 25b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement, mais l'Ae n'a pas trouvé trace d'un éventuel examen au cas par cas concernant ce projet. Il conviendra d'étudier la nécessité d'un tel examen pour les prochains travaux d'entretien du plan d'eau.*

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Au sein de cette partie seront abordés les aspects formels et méthodologiques de l'étude d'impact. L'Ae se prononce sur la qualité des éléments fournis et formule le cas échéant des recommandations, pour chacune des différentes phases de l'évaluation environnementale : établissement de l'état initial de l'environnement et des niveaux d'enjeux ; justification environnementale des choix opérés (au regard de solutions alternatives) ; analyses des incidences pour chacun des enjeux ; mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » et définitions des mesures associées. De la qualité de la démarche d'évaluation dépend la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, qui sera traitée en partie 3 du présent avis.

2.1. Observations générales

Le document comportant l'étude d'impact figurant dans le dossier n'est pas daté.

Le résumé non technique de l'étude d'impact ne comporte aucune illustration qui pourrait permettre de présenter rapidement le projet et les enjeux ; il est donc assez peu autoportant et nécessite la lecture d'autres pièces du dossier (notamment les pièces référencées 7 et 46 présentant respectivement le projet et le site). Par ailleurs, le document est structuré en fonction des différents aspects de l'environnement abordés, mais ne fait pas ressortir ce qui relève de l'état initial, de l'analyse des incidences ou des mesures correctives résultant de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC)[g], ce qui ne facilite pas l'appréhension des enjeux du projet.

L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique de l'étude d'impact, en apportant plus d'éléments descriptifs du projet (notamment des cartographies) et en structurant le document sur la base des différentes étapes de l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, analyse des incidences et établissement des mesures « éviter-réduire-compenser »).

Le projet présentant des enjeux liés à la sécurité nationale, l'Ae n'a pas été destinataire d'une partie des éléments d'analyse, notamment de l'étude de dangers. Le dossier ne comporte qu'un résumé de 4 pages. **Elle ne pourra donc pas se prononcer sur la qualité de l'évaluation ni sur la prise en compte de l'environnement concernant le risque accidentel.**

Le cadre juridique justifiant la non-transmission de certains éléments à l'Ae n'est pas explicité. Il pourrait s'agir de l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023[6], qui concerne notamment les installations Seveso, ainsi que les installations présentant des enjeux pour la défense nationale. Cette instruction régit principalement la communication de certaines informations au public, au vu de leur caractère sensible vis-à-vis de la sûreté. **Elle préconise d'identifier clairement les informations non communicables et celles qui ne sont pas publiables mais qui peuvent faire l'objet d'une communication sur demande. Cette distinction n'est pas opérée dans le dossier.**

2.2. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est la base de la démarche d'évaluation environnementale. Il parcourt l'ensemble des enjeux potentiels, selon différentes échelles géographiques (aires d'études) définissant un niveau d'analyse proportionné. À ce stade, l'analyse ne repose pas sur les caractéristiques intrinsèques du projet, mais sur la nature de son territoire d'implantation. L'établissement de l'état initial de l'environnement aboutit à la définition de niveaux d'enjeu pour chacun des aspects de l'environnement envisagés[7]. Les enjeux considérés comme significatifs seront par la suite traités dans la partie concernant l'analyse des incidences du projet.

Le volet « biodiversité » de l'état initial ne comporte aucun inventaire sur site, ni aucune donnée issue d'un inventaire antérieur, ce qui est très inhabituel pour un projet de cette ampleur, *a fortiori* dans un secteur présentant une forte couverture boisée. La vocation industrielle du secteur, même actée de longue date dans les documents d'urbanisme, ne dispense pas de la prise en compte de la biodiversité à l'échelle du site. En ce qui concerne la biodiversité aquatique, seule la mention de dispositifs de franchissement du barrage pour les poissons migrateurs (saumon, truite, lamproie marine, anguille) donne une indication des espèces présentes. En l'absence d'inventaire, l'évaluation environnementale du projet concernant la biodiversité ne peut pas être menée à son terme.

---

6 *Voir https://aida.ineris.fr/reglementation/instruction-gouvernement-120923-relative-a-mise-a-disposition-dinformations*

7 *Les facteurs à analyser sont fixés par le 4° du II du R.122-5 du Code de l'environnement : « population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, aspects architecturaux et archéologiques, paysage ».*

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec un inventaire des espèces animales et végétales présentes sur le site et dans la Douffine et de mener la suite de l'évaluation sur ce point avec une analyse des incidences et l'établissement d'éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

En matière de zones humides, l'état initial se contente de prendre en compte les zones humides inventoriées, concluant ainsi à l'absence d'enjeu sur le site. Cependant, les inventaires des zones humides n'étant jamais exhaustifs, il convient de compléter l'analyse avec la prise en compte des études de prélocalisation des zones humides[8]. Celles-ci font apparaître des secteurs potentiellement humides en bordure de la Douffine, notamment à l'emplacement de la future unité de distillation.

L'Ae recommande de mener des investigations complémentaires concernant le caractère potentiellement humide au niveau de la future distillerie, et de prendre le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du projet sur les fonctionnalités des zones humides.

De manière plus générale, l'état initial n'est pas alimenté par les diverses données issues des suivis et observations liés au fonctionnement actuel du site, dont certaines sont des obligations portées par les précédents arrêtés préfectoraux. C'est notamment le cas en matière hydrologique, de bruit, de qualité de l'air ou de biodiversité aquatique. Certaines de ces informations sont produites dans la suite de l'analyse mais elles devraient être mentionnées dès l'état initial.

L'Ae recommande d'intégrer à l'état initial l'ensemble des données issues des mesures de suivi liées au fonctionnement actuel du site.

2.3. Justification environnementale des choix

L'article R122-5 (II 7e) du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact comporte une « description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

S'agissant de l'augmentation de capacité d'une activité existante, le choix de produire sur le site existant s'est imposé et la possibilité d'autres sites d'implantation n'a logiquement pas été étudiée.

Concernant les aménagements prévus sur le site, seule la nouvelle unité de distillation a fait l'objet d'une étude de variantes, pour ce qui concerne les techniques de refroidissement (tours aéroréfrigérantes ou groupe froid). Cette analyse sommaire permet de justifier le choix retenu au regard des enjeux environnementaux.

En revanche, aucune réflexion n'est présentée en ce qui concerne l'implantation des bâtiments sur le site (malgré des enjeux en matière de nuisances, de risques ou de défrichement).

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Sur la base des conclusions de l'état initial de l'environnement, l'étude d'impact évalue les incidences du projet pour chacun des enjeux relevés. Cette démarche est itérative, en attribuant d'abord une qualification de l'impact brut, c'est-à-dire avant mise en œuvre de mesures d'atténuation. La séquence ERC est ensuite appliquée, pour favoriser l'évitement des incidences, puis la réduction de celles qui n'ont pu être évitées et éventuellement la compensation des incidences résiduelles (après évitement et réduction). Des mesures de suivi et d'accompagnement peuvent compléter les mesures ERC.

2.4.1. Qualité environnementale de la Douffine

Plusieurs facteurs d'incidences sur les eaux superficielles sont identifiés dans l'étude d'impact. Il s'agit de **l'impact quantitatif du différentiel entre prélèvements et rejets**, des **impacts qualitatifs des rejets** et du **réchauffement de l'eau** causé par le circuit de refroidissement de la distillerie.

[8] *La donnée de référence en la matière étant la couche de prélocalisation produite en 2023 par PatriNat, l'université Rennes 2, l'Institut Agro Rennes-Angers, l'INRAE et la Tour du Valat, et disponible sur le site https://sig.reseau-zones-humides.org*

2.4.1.1 Impact quantitatif

Concernant l'impact quantitatif, les données fournies dans les documents ne permettent pas d'apprécier correctement les effets du projet. En effet, le dossier annonce une augmentation des prélèvements de seulement 66 m^3 par jour, sur un volume journalier moyen actuellement prélevé de 2 500 m^3. Les prélèvements dans la Douffine alimentent plusieurs des installations du site : le système de vapeur issu des chaufferies gaz, les presses à déshydrater, l'extrudeuse bivis 3, l'unité de granulation, le système de transport hydraulique des poudres et le lavage des installations. Le prélèvement destiné au refroidissement de l'unité de distillerie est comptabilisé séparément, s'agissant d'un circuit court avec rejet direct dans l'étang, sans différentiel avec le prélèvement (cf. plus bas).

Le tableau décrivant les augmentations des prélèvements par poste fait l'objet d'un masquage dans le document, sans qu'il soit précisé explicitement s'il s'agit d'une donnée sensible du point de vue de la sécurité nationale (cf. partie 2.1). Par ailleurs, on ne dispose pas d'informations précises sur la nature de l'intensification de la production : augmentation du rendement à l'heure, avec de plus grandes quantités de matières traitées par des débits équivalents d'eaux de process, ou élargissement des horaires de fonctionnement. **En l'absence de ces précisions, il n'est pas possible de comprendre la faible augmentation d'eau prélevée,** d'autant plus que les chiffres concernant les eaux rejetées après traitement augmentent de façon plus conséquente : passage de 896 m^3 à 1 155 m^3 par jour. Cet écart entre les augmentations des prélèvements et des rejets n'est pas expliqué dans le dossier.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique (p. 79) « *une étude est en cours pour effectuer un tourne en rond au niveau des exhaures (bâtiments de séchage) grâce à un l'hydrocyclone [sic], un filtre monet, etc... Ces aménagements pourraient permettre de réduire la consommation et les rejets d'eau de ces installations. A ce stade, les gains ne sont pas quantifiés mais permettront de ne pas demander d'augmentation des prélèvements et rejets d'eau malgré l'augmentation de production.* » Il apparaît donc que le maintien des prélèvements à un niveau stable est conditionné par la mise en œuvre de dispositifs encore non précisément définis, et dont les gains ne sont pas quantifiés. Enfin, la formulation « *ne pas demander d'augmentation des prélèvements* » semble indiquer que les prélèvements pourraient atteindre la limite de l'autorisation de prélèvement actuel, qui est de 3 500 m³/jour maximum. L'écart étant de 1 000 m³/jour entre les prélèvements actuels moyens et les prélèvements maximum autorisés, une augmentation conséquente des prélèvements effectifs pourrait être observée.

Enfin, il convient de noter que l'incidence quantitative des prélèvements est plus aiguë en période de basses eaux. L'étude d'impact indique un débit d'étiage quinquennal $(QMNA5)^h$ de 0,29 m³/s. Un débit minimum réservé doit être assuré en aval du barrage, selon la réglementation. Aucune analyse n'est réalisée dans l'étude d'impact pour assurer qu'il n'y a pas de conflit d'usage entre les prélèvements et la garantie de ce débit réservé. Aucune donnée issue du fonctionnement des années précédentes n'est fournie. Le débit réservé n'est même pas indiqué dans l'étude d'impact[9], qui se borne à signaler qu'il sera assuré par Nobel Sport.

Une analyse rapide, même en prenant en compte les chiffres sujets à interrogation (cf. ci-dessus), d'une stabilisation des prélèvements autour de 2 560 m³/j et d'une augmentation des rejets à 1 155 m³/j, laisse apparaître une consommation nette de 1 400 m³/j. En période où le débit effectif de la Douffine est inférieur au débit réservé et ne permet donc pas de recharger la réserve d'eau, l'usine ne disposerait ainsi que d'une quinzaine de jours de réserve, et ce sans tenir compte du volume réservé pour la sécurité incendie (usage mentionné dans le dossier, mais sans chiffre précisé). Il apparaît donc que des conflits d'usage ne doivent pas être exclus et doivent faire l'objet d'une évaluation. Et ce dans un contexte de changement climatique qui augmente la probabilité d'étiages longs et sévères[10]. Il est à noter que l'avis de l'Ae rendu sur la précédente augmentation de la production pointait déjà ces enjeux et recommandait « *d'indiquer les mesures prises sur le site en cas d'impossibilité de maintenir le débit réservé de la Douffine* ».

---

9 *Il est toutefois précisé dans l'annexe concernant les prélèvements pour le circuit de refroidissement de la distillerie : il est de 0,418 m³/s.*

10 *Les données hydrologiques fournies dans l'annexe citée en note précédente font apparaître un débit inférieur à 0,455 m³/s au niveau du barrage (de l'ordre du débit réservé) pendant 37 jours par an, en conditions actuelles.*

L'Ae recommande de reprendre l'analyse concernant les incidences du projet sur le débit de la Douffine, en argumentant les estimations prévisionnelles de prélèvements et de rejets, en tenant compte des conflits d'usage, notamment en matière de débit minimal à maintenir pour la biodiversité, et du changement climatique, et en explicitant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences.

Une étude est en cours pour envisager l'utilisation des eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments dans le process. Il serait pertinent d'intégrer les résultats de cette étude dans l'étude d'impact.

2.4.1.2 Impact qualitatif des rejets en aval

Les eaux industrielles sont traitées à travers divers dispositifs. Les eaux solvantées sont recyclées dans l'unité de distillerie, dans le but de récupérer les solvants. Les eaux de nettoyage des différentes unités de production et les eaux de process non (ou faiblement) solvantées sont traitées par une première décantation au sein des unités, puis par un décanteur lamellaire[11] (installé en 2020, il collecte l'ensemble des flux à l'exception des eaux issues des presses à déshydrater 1 et 2[12]) et enfin par un décanteur final avant rejet dans la Douffine. La décantation vise notamment à capter la nitrocellulose, les poudres et le graphite en suspension dans les eaux industrielles. Les boues issues de la décantation sont traitées sur site, dans l'aire de brûlage des déchets pyrotechniques.

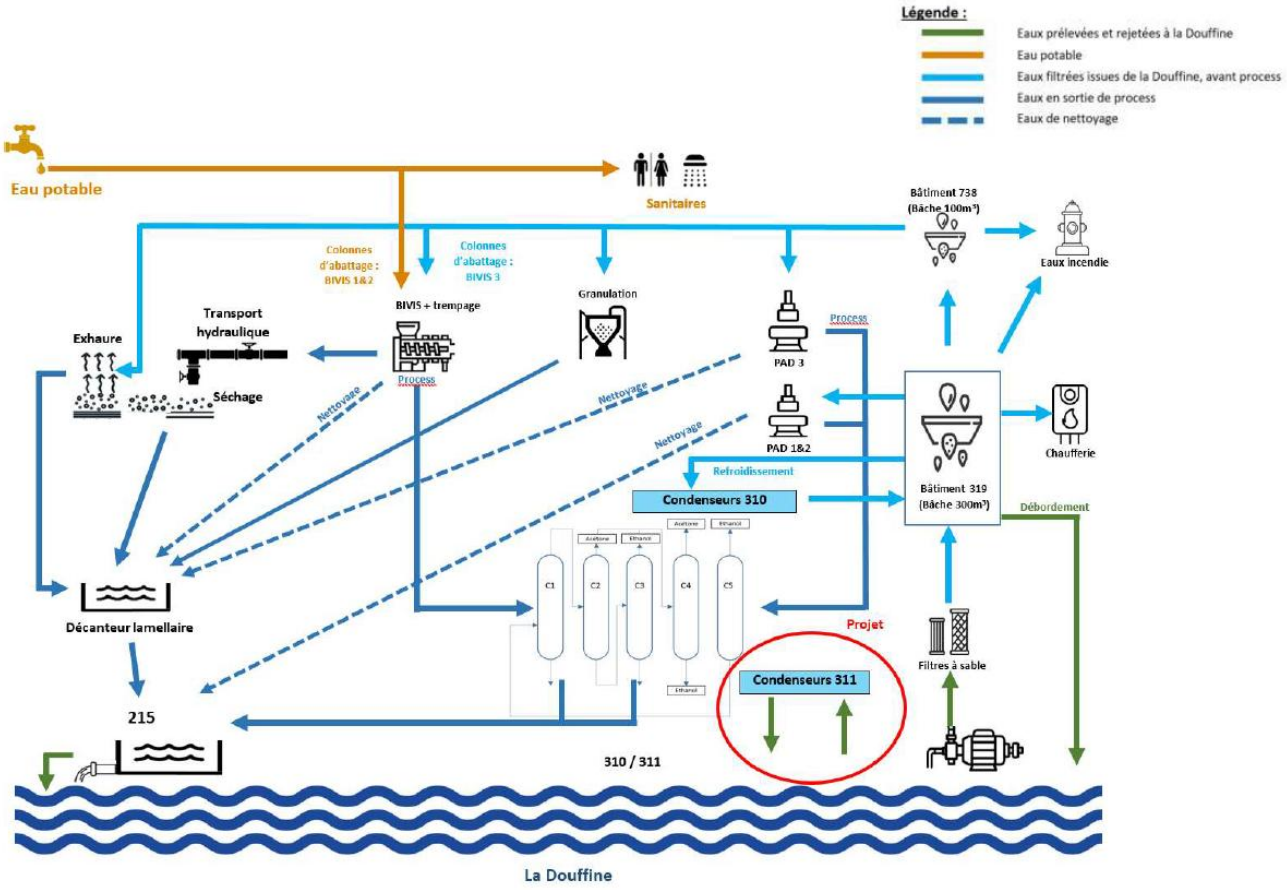


Figure 3 : Cycles de l'eau actuel et futur (source : étude d'impact)

Il est attendu une augmentation des boues produites au niveau des fosses de décantation intermédiaires, correspondant à l'accroissement de la production, mais pas au niveau des bassins de décantation lamellaire et final, dont le fonctionnement est principalement dépendant des phases de démarrage et d'arrêt des unités, qui ne seront pas augmentées.

En application des précédents arrêtés d'autorisation, l'entreprise met actuellement en œuvre une surveillance de différents paramètres de qualité des eaux de rejet. Les données mensuelles de l'année 2025

[11] *Dispositif à l'efficacité améliorée par rapport à une décantation simple, notamment pour la captation de la diphénylamine.*

[12] *Un doute subsiste sur le devenir des eaux traitées par la nouvelle distillerie (bâtiment 311 sur la figure 3), qui pourraient rejoindre directement le décanteur final, comme c'était le cas avec l'ancienne distillerie (bâtiment 310).*

font état d'un dépassement des seuils autorisés en DBO5[i] sur une grande partie de l'année. L'étude d'impact mentionne des causes possibles (prolifération de biofilm, développement bactérien) et fait état d'un traitement appliqué dans le courant de l'année, sans qu'il soit conclu à la résolution du problème constaté (dépassement à nouveau en novembre).

Plus généralement, plusieurs paramètres présentent des valeurs proches des limites autorisées (notamment pour la diphénylamine, les matières en suspension ou la demande chimique en oxygène[j]). Aucune projection n'est réalisée pour envisager les possibles augmentations de ces paramètres liées à l'augmentation de la production.

Par ailleurs, **la capacité d'acceptation de la Douffine pour chaque polluant rejeté n'est pas évaluée, ce qui ne permet pas de garantir une atteinte du bon état du cours d'eau**, comme cela avait déjà été pointé dans l'avis de l'Ae de 2022 susmentionné.

Enfin, les analyses réalisées récemment concluent à l'absence de rejet de PFAS[k]. Les évolutions liées au projet ne sont pas susceptibles de générer de nouveaux composants émis dans les eaux de rejet.

L'Ae recommande d'estimer l'augmentation des rejets pour les paramètres faisant l'objet d'un suivi, notamment les demandes en oxygène biochimique et chimique, les matières en suspension et la diphénylamine, et de prévoir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction permettant de rester dans les seuils autorisés et plus largement de les limiter pour ne pas affecter le milieu récepteur.

En ce qui concerne les eaux pluviales, elles sont rejetées directement dans la Douffine (eaux de toiture si elles ne sont pas récupérées, non susceptibles d'être en contact avec des substances polluantes) ou après passage par un débourbeur séparateur à hydrocarbures (eaux de voirie). Les données de surveillance transmises dans l'étude d'impact font apparaître des **rejets conformes** bien en-deçà des seuils autorisés, ce qui ne devrait pas évoluer sensiblement avec le nouveau projet. Cependant, ces données ne concernent qu'un seul mois (février 2026) et n'intègrent pas le paramètre matières en suspension (MES).

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences du rejet des eaux pluviales en fournissant des données de surveillance sur l'ensemble des paramètres réglementés et sur une période plus longue.

2.4.1.3 Impact thermique de la nouvelle distillerie

L'ancienne distillerie disposait d'un circuit de refroidissement par eau, branché directement en entrée et en retour sur la bâche de stockage des eaux de process (cf. figure 3), pour un débit de 120 m³/h. La nouvelle unité demande un débit plus élevé, de 350 m³/h, qui ne permet pas de se brancher sur le réseau des eaux industrielles. Un nouveau circuit de refroidissement avec pompage et rejet dans l'étang sera donc mis en œuvre. Ce circuit servira à refroidir un second circuit, fermé, d'eau glycolée, qui lui-même assurera le refroidissement des colonnes de distillation. Un système de sécurité permet d'assurer que l'eau du circuit de refroidissement ne soit pas en contact, même accidentel, avec des substances polluantes avant rejet. Par ailleurs, le fait que le rejet et le pompage soient réalisés dans l'étang en flux continu rend le dispositif transparent du point de vue quantitatif.

Cependant, le nouveau fonctionnement implique le rejet d'une eau réchauffée dans le milieu. Une étude jointe en annexe au dossier analyse les incidences de ce rejet. Cette étude, assez détaillée, conclut à un impact thermique réduit sur l'étang et le cours d'eau aval. Quelques paramètres d'entrée et hypothèses de calcul restent discutables[13], mais les données de réchauffement calculées donnent malgré tout un ordre de grandeur qui semble crédible : + 0,8°C dans le scénario « mauvais » et + 1,16°C dans le scénario « maximum » à la confluence de l'étang et de la rivière. En revanche, l'interprétation de ces résultats n'est pas satisfaisante, puisqu'elle se contente de comparer les valeurs de température les plus hautes avec le seuil de température

[13] *Notamment le QMNA5, utilisé pour définir le scénario le plus défavorable, qui est différent, et supérieur, au QMNA5 indiqué dans l'étude d'impact, 0,321 m³/s contre 0,29 m³/s – ce débit était par ailleurs estimé à 0,27 m³/h dans l'étude d'impact de 2022 ayant donné lieu à l'avis de l'Ae susmentionné ; d'autre part, il n'est pas précisé si la valeur d'un différentiel de +5°C entre l'eau entrante et sortante est une donnée constructeur liée au modèle du système de refroidissement, une moyenne estimée ou un maximum garanti et objet de contrôle. Enfin, si les trois scénarios « bon », « moyen » et « mauvais » anticipent plusieurs niveaux de changement climatique, ce n'est pas le cas du scénario dit « maximum », qui se base sur un QMNA5 inchangé, alors que les débits d'étiage sont appelés à baisser dans les prochaines années (sans parler de l'incertitude sur la valeur de ce débit évoquée ci-dessus).*

létale pour la truite fario (poisson migrateur le plus sensible à la température). Or les températures déjà enregistrées sont au-delà du seuil de stress pour cette espèce, une augmentation de la température aura donc des effets négatifs sur les espèces cibles identifiées (poissons migrateurs), incidences qui ne sont pas qualifiées dans l'étude. Par ailleurs, le choix d'un unique groupe d'espèces cibles ne permet pas d'apprécier les incidences du réchauffement sur la qualité physico-chimique, biologique et écologique de la rivière, ainsi que sur la biodiversité ordinaire.

Enfin, l'étude annexée conclut en proposant de baisser le point de rejet assez profondément dans l'étang pour diluer le rejet dans une eau plus froide. Cette mesure participe effectivement à réduire la température mesurée en aval, mais pourrait avoir comme effet de supprimer des espaces plus favorables aux salmonidés, susceptibles de fréquenter les lames d'eau plus fraîches en profondeur dans les périodes de forte chaleur.

L'Ae recommande de reprendre l'étude annexe sur l'impact thermique sur la Douffine, en ajustant les hypothèses de calcul et en analysant les incidences du réchauffement au regard de l'ensemble des paramètres et espèces susceptibles d'être impactés, ainsi que de mettre en œuvre des mesures de suivi de ces incidences.

2.4.2. Qualité de l'air

Le projet est susceptible d'accroître les émissions atmosphériques de substances présentant des enjeux environnementaux (hors gaz à effet de serre, traités dans le chapitre suivant) sur l'ensemble des installations émettrices : unité de production et distillerie, principalement du fait des solvants (COV[l]), aire de brûlage (COV, HAP[m]) et chaufferies (monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NO_x), particules fines et oxydes de soufre).

Les incidences des émissions sont évaluées d'après les seuils réglementaires fixés dans les arrêtés précédents, ainsi que par une évaluation des risques sanitaires (ERS), annexée au dossier et dont les conclusions sont reprises dans l'étude d'impact. Cette ERS est complète et bien étayée, et s'appuie sur des hypothèses largement majorantes. Elle analyse les risques d'exposition par voie respiratoire, par ingestion ou par contact cutané. Il est toutefois à noter que, comme le prévoit la réglementation, **cette ERS n'inclut pas les salariés du site, les incidences des émissions atmosphériques sur ceux-ci ne sont donc pas évaluées dans le cadre du présent dossier.**

L'Ae recommande d'étendre l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques au personnel présent sur le site.

2.4.2.1 Emissions de COV

L'analyse distingue les émissions canalisées (qui passent par les colonnes d'abattage des extrudeuses bivis) des émissions diffuses. Les émissions canalisées mesurées en 2024 sont largement inférieures au seuil autorisé (23,4 t contre 65,7 t), du fait d'améliorations apportées au processus d'abattement des COV en sortie des bivis. En revanche, les émissions diffuses (bivis, presses à déshydrater et distillerie) dépassent le seuil autorisé, d'après le plan de gestion des solvants réalisé en 2024. Le total des émissions diffuses et canalisées reste toutefois sous le seuil maximum autorisé (294 t contre 305 t). Les émissions de COV liées au brûlage des déchets pyrotechniques apparaissent négligeables (de l'ordre de 300 kg par an).

Dans la situation future, les émissions canalisées resteront sous les seuils d'émissions instantanées maximum actuels (3,5 kg/h pour les 3 bivis), ce qui permettra d'abaisser le seuil d'émission annuel à environ 50 t. Les données du constructeur annoncées pour la future distillerie, de l'ordre de mille fois plus performante que l'unité actuelle pour l'abattage des COV, permettent de considérer ses émissions comme négligeables. En revanche, aucune mesure n'est annoncée pour réduire les émissions diffuses des autres installations, alors que les performances actuelles apparaissent **non conformes** au regard des seuils.

Les émissions totales annuelles de COV après projet sont estimées à 385 t, soit une augmentation de 30 % par rapport à 2024. L'étude d'impact se borne à pointer la baisse du ratio de COV émis/tonne produite, sans s'attacher à l'augmentation des émissions en valeur absolue[14]. Les économies d'échelle liées à l'augmentation de la production ne constituent pas des mesures de réduction. Il convient donc d'étudier et de proposer des mesures permettant de limiter autant que possible les émissions de COV en valeur absolue, en complément de la réalisation de la nouvelle distillerie, qui répond partiellement à cet enjeu.

[14] *Le chiffre de 385 t n'apparaît même pas dans l'étude, seules les données par poste d'émission sont renseignées, sans totalisation.*

L'ERS annexée au dossier conclut à l'absence d'effet sur la santé des riverains lié aux émissions de COV.

L'Ae recommande d'étudier les possibilités de réduction des émissions diffuses de composés organiques volatils au niveau des unités de production, en valeur absolue et non rapportées au tonnage produit.

2.4.2.2 Emissions de CO et NO_x

De la même façon, les émissions de CO et NO_x issues des chaufferies verront leur valeur totale augmenter en proportion de l'augmentation de consommation de gaz (soit 35 %), mais l'étude d'impact se borne à mentionner le respect des normes réglementaires d'émission, qui ne concernent que les flux instantanés (qui eux ne seront pas impactés par le projet, contrairement au temps de fonctionnement qui augmentera). Ainsi, **l'étude d'impact conclut à tort à l'absence d'impact du projet sur ces émissions.** L'étude sur le risque sanitaire transmise en annexe fait quant à elle état d'une augmentation d'émission de l'ordre de 1 700 kg de NO_x par an. A titre de comparaison, cela représente 21 millions de km parcourus en véhicule diesel[15]. Par ailleurs, la concentration en NO_2 (en assimilant l'ensemble des NO_x produits) dans les environs de l'usine est le seul paramètre dépassant un seuil de sensibilité selon l'ERS. La concentration modélisée est de 38,6 µg/m³, alors que la valeur cible pour la qualité de l'air fixée par le code de l'environnement est de 40 µg/m³ et que le seuil de référence de l'OMS est de 10 µg/m³.

L'ERS met en avant des biais susceptibles d'atténuer la valeur réelle de la concentration en NO_2, mais il conviendrait de prendre malgré tout des mesures visant à diminuer ces émissions, et de mettre en place un suivi de ce paramètre pour mesurer les concentrations effectives en phase de fonctionnement futur.

L'étude d'impact ne fait pas mention des émissions de particules fines (PM_{10} et $PM_{2,5}$) dues aux chaufferies et à l'aire de brûlage. A l'inverse, l'ERS intègre ces paramètres dans l'analyse, sans toutefois que soit explicitée la part des émissions dues à chacune des installations (chaufferie et aire de brûlage). La concentration modélisée en $PM_{2,5}$ au point le plus sensible (habitation à l'ouest du site) étant proche de la valeur seuil (2,33 µg/m³contre 5 µg/m³ pour le seuil de référence de l'OMS), il serait attendu que cette conclusion soit reprise dans l'étude d'impact et qu'elle donne lieu à des mesures de suivi.

L'Ae recommande d'étudier la possibilité de mesures de réduction des émissions d'oxydes d'azote et de particules fines, paramètres les plus sensibles en matière de qualité de l'air selon l'évaluation des risques sanitaires, et de mettre en place des mesures de suivi, ainsi qu'une information spécifique des riverains concernés.

2.4.2.3 Emissions de HAP

Les quantités de déchets pyrotechniques à éliminer par brûlage sur le site augmenteront avec le projet, en restant dans la limite autorisée de 100 t par an. Cela implique de maintenir le ratio de tonnes de déchets par rapport au tonnage produit à son niveau de 2025 (0,0234). L'entreprise annonce travailler continuellement à la baisse de ce ratio, sans avancer les mesures mises en œuvre. Elle n'explique pas non plus l'augmentation du ratio entre 2023 et 2024 (de 0,0237 à 0,0307), 92,6 t de déchets ayant été brûlées en 2024. Le respect de la limite de 100 t est donc sujet à caution avec l'augmentation de la production. Toutefois, l'ERS prend une marge importante pour le calcul des effets sanitaires, en tablant sur une quantité de 200 t de déchets brûlés.

Par ailleurs, les quantités de polluants émis lors du brûlage sont calculées par rapport à un test effectué en 2021, sur la base d'un échantillon de déchets qui ne semble pas refléter la composition réelle[16] du mélange.

L'entreprise annonce prévoir la mise en place d'un système pérenne de suivi des substances émises, qui permettra d'actualiser ces chiffres à l'avenir, sur la base des quantités effectivement émises.

Toutefois, ces incertitudes sur les hypothèses de départ semblent sans incidences sur les conclusions de l'ERS (d'autant plus en tenant compte du facteur 2 sur les volumes traités), puisque pour l'ensemble des substances

---

15 *En prenant comme référence la norme euro 6, qui limite les émissions pour les véhicules à 80 mg/km depuis 2014.*

16 *Lors de l'essai les déchets sont issus à part égale du décanteur lamellaire, du décanteur final et des fosses de décantation intermédiaire. Or, les valeurs de boues de décantation données par ailleurs dans le document font état de 15 t de boues issues du décanteur lamellaire et de 22,5 t issues du décanteur final, ce qui laisse supposer que le reste (environ 40 t selon les chiffres de déchets brûlés en 2025) vient des fosses intermédiaires. La répartition des substances émises pourrait donc être sensiblement différente des valeurs servant de base aux modélisations.*

analysées les émissions restent assez largement en-deçà des seuils de dangerosité sanitaire pour les riverains[17]. A titre informatif, les substances les plus sensibles sont le naphtalène et le benzo(a)pyrène.

Enfin, aucune information quant à des recherches récentes de solutions alternatives au brûlage sur site n'est fournie dans l'étude d'impact, alors que l'entreprise s'est engagée à une veille en la matière (cf. avis de l'Ae de 2022).

2.4.3. Gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre du site sont principalement liées à la consommation énergétique (chaufferie gaz, fonctionnement des installations à l'électricité et transport routier au gasoil). L'étude d'impact évalue l'augmentation de ces différents postes (+ 40 % pour l'électricité, + 35 % pour le gaz, soit respectivement une augmentation de 3 GWh et 8 GWh par an)[18], mais ne convertit pas cette consommation en émissions de gaz à effet en équivalent CO_2^n. En ce qui concerne le transport routier, la hausse du trafic est estimée (+ 27 % de trafic poids-lourds), mais l'étude d'impact ne fournit pas de chiffre permettant d'estimer les kilomètres parcourus ; **aucune estimation des émissions liées au transport n'est donc possible.**

Une conversion basée sur les données de la base « empreinte » de l'Ademe [o] permet d'établir que l'augmentation des consommations de gaz et d'électricité dans le cadre du projet conduira à **l'émission d'environ 1 800 t CO_2eq par an. Cet ordre de grandeur n'est pas négligeable, d'autant qu'il est minoré par l'absence de prise en compte du transport routier, et appelle des mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation des émissions.**

Les quelques mesures présentées dans l'étude d'impact (choix du matériel, entretien, extinction des lumières, optimisation des process) ne font pas l'objet d'un chiffrage des gains attendus, il n'est donc pas possible de se prononcer sur leur pertinence.

L'Ae recommande de reprendre l'ensemble de l'analyse concernant les émissions de gaz à effet de serre, en évaluant les émissions supplémentaires résultant du projet, et en proposant des mesures chiffrées d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ces émissions.

3. Prise en compte de l'environnement

Au regard du contenu de l'étude d'impact et des considérations méthodologiques exposées en partie 2, l'Autorité environnementale formule dans cette troisième partie son appréciation synthétique de la bonne prise en compte de chaque enjeu environnemental principal dans l'élaboration du projet.

3.1. Risque accidentel

Le résumé non technique de l'étude de dangers, joint au dossier, présente principalement les conclusions de l'étude. Celles-ci font état de modifications apportées précédemment qui permettent d'exclure les scénarios d'accident majeur (avec effets en dehors du site) ainsi que le risque d'effet domino (effets en chaîne sur des parties distinctes du site). Les incidences du projet en lui-même sont peu évoquées dans le document fourni.

Comme indiqué en partie 2.1, l'absence de transmission de l'étude de dangers dans son intégralité ne permet pas à l'Ae de se prononcer sur la bonne prise en compte du risque accidentel dans le projet.

3.2. Qualité environnementale de la Douffine

Les incertitudes qui pèsent sur l'estimation de l'augmentation des prélèvements dans la Douffine (cf. 2.4.1.1), l'absence de données issues des suivis de l'exploitation actuelle et la non prise en compte des possibles conflits d'usage en période d'étiage (prélèvement, réserve incendie et débit minimum à assurer pour la protection de la biodiversité) **empêchent de formuler des conclusions sur les incidences quantitatives du projet sur les eaux superficielles** (et les enjeux associés en matière de biodiversité).

---

[17] *Le quotient de danger total, qui additionne l'ensemble des substances pour lesquelles un seuil d'exposition est fixé, est de 0,105 pour les publics les plus exposés, avec un seuil d'acceptabilité de 1. L'excès de risque individuel, pour les substances sans seuil d'exposition (notamment cancérogènes), est de 3,1E-6, pour un seuil d'acceptabilité de 1E-5.*

[18] *Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, cette augmentation est du même ordre que l'augmentation de la production attendue, il n'y a donc pas d'amélioration du rapport entre production et énergie consommée.*

En matière **de qualité des rejets**, l'étude d'impact s'appuie principalement sur les données de suivi de l'exploitation actuelle, qui concluent globalement à un respect des seuils imposés par les arrêtés d'autorisation (hors paramètre DBO5, qui fait l'objet d'investigations pour trouver la cause des dépassements). En revanche, **l'analyse ne prend pas en compte les évolutions liées au projet**, et se contente d'une **approche réglementaire sans croiser les valeurs des différents paramètres suivis dans les rejets avec une estimation de la capacité effective du cours d'eau à accueillir ces rejets** sans compromettre le retour à un bon état global**. Là encore, il n'est pas possible de conclure à la bonne prise en compte de l'enjeu dans le cadre de l'évaluation environnementale.**

Enfin, l'évaluation est plus complète en ce qui concerne les incidences thermiques des rejets du système de refroidissement de la nouvelle distillerie. Cette étude conclut en l'état à des incidences acceptables, mais les défauts méthodologiques pointés en partie 2.4.1.3 (principalement la focalisation sur les seules espèces migratrices pour juger de l'impact) ne permettent pas non plus de valider cette conclusion.

3.3. Qualité de l'air

Les activités du site sont émettrices de différents types de polluants (notamment COV, HAP, particules fines, monoxyde de carbone, oxydes d'azote et de soufre), qui verront leurs quantités augmenter avec l'accroissement de la production.

L'évaluation des incidences sanitaires de ces émissions est basée à la fois sur le respect des seuils de rejets fixés par les arrêtés d'autorisation et sur une évaluation des risques sanitaires (ERS) attachés à chacun des composés. L'ERS relève un seul paramètre pour lequel un dépassement des seuils d'alerte est envisagé : il s'agit du dioxyde d'azote (NO_2). Les autres indicateurs de risques apparaissent largement en dessous des seuils, à l'exception des particules fines $PM_{2,5}$, qui s'approchent du seuil pour le point le plus exposé (habitation à l'ouest du site).

Ces résultats font état **d'un risque sanitaire globalement maîtrisé pour les riverains du site, sur la base des connaissances scientifiques actuelles**. **Cependant, aucune évaluation du risque n'a été menée pour les employés du site, sensiblement plus exposés.**

3.4. Gaz à effet de serre

La consommation énergétique et le transport routier générés par le site augmenteront en proportion de la production, induisant une augmentation équivalente des émissions de gaz à effet de serre. Ces émissions supplémentaires ne font pas l'objet d'un chiffrage dans le dossier. Une évaluation sommaire, sur la base des éléments partiels fournis dans le dossier, laisse apparaître **des volumes en équivalent CO_2 qui ne classent pas le site parmi les plus gros émetteurs industriels, mais qui ne sont pas négligeables pour autant** (équivalent à l'empreinte carbone de quelques centaines de personnes) et qui devraient donc faire l'objet de mesures de réduction ou de compensation.

3.5. Biodiversité

Le site, largement boisé, paraît susceptible d'accueillir une biodiversité intéressante, notamment en matière d'oiseaux ou de chauves-souris. **Cet aspect est complètement ignoré par l'étude d'impact**, qui ne mentionne aucune donnée d'inventaire sur site. Le projet semble pourtant induire des défrichements pour la construction d'une partie des bâtiments. L'effet de piège écologique[p] du site, avec des habitats boisés possiblement attractifs pour certaines espèces mais présentant des risques sanitaires liés à la pollution, mériterait également d'être évalué.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

[a] **Directive Seveso** : directive européenne, du 4 juillet 2012, encadrant la prévention des risques industriels majeurs en fixant notamment deux seuils (haut et bas) en fonction des quantités de matière dangereuse stockées sur les sites concernés, assortis de mesures et procédures de sécurité.

[b] **Gigawatt-heure (MWh)** : énergie produite ou consommée pendant une heure par un dispositif ayant une puissance d'un gigawatt (1 000 000 000 watts).

[c] **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 :** approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html

[d] **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire.

[e] **Natura 2000** : réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

[f] **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** : document de planification portant sur la gestion des eaux à l'échelle d'un bassin versant.

[g] **Eviter-réduire-compenser (ERC)** : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.

[h] **Étiage quinquennal (QMNA5)** : plus petit débit mensuel d'un cours d'eau sur une période de 5 ans.

[i] **DBO5** : demande biochimique en oxygène au bout de cinq jours. C'est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques par des bactéries. Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées.

[j] **Demande chimique en oxygène (DCO)** : consommation d'oxygène pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge globale en polluants organiques d'une eau.

[k] **Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) :** composés chimiques de synthèse extrêmement persistants dans l'environnement. Leur très faible dégradabilité et leur capacité à s'accumuler dans les milieux naturels et les organismes vivants leur ont valu le surnom de « polluants éternels ».

[l] **Composés organiques volatils (COV)** : polluants précurseurs de l'ozone. Certains d'entre eux sont considérés comme cancérogènes pour l'homme. Les émissions de COV sont essentiellement dues à la combustion et à l'utilisation de solvants, dégraissants, conservateurs...

[m] **Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)** : composés organiques issus principalement de la combustion incomplète de matière carbonée, présentant à des degrés variables des caractéristiques cancérogènes, mutagènes et toxiques.

[n] **Équivalent CO_2 (CO_2eq) :** équivalence d'une quantité de gaz à effet de serre en quantité de CO_2, proportionnellement à son pouvoir de réchauffement global.

[o] **Base « empreinte » :** base de données publique, maintenue par l'Agence de la transition écologique (Ademe), de facteurs d'émission de gaz à effet de serre et de jeux de données d'inventaire nécessaires à la réalisation d'exercices de comptabilité carbone.

[p] **Piège écologique (ou puits écologique) :** habitat de qualité médiocre à mauvaise du fait d'une modification rapide et anthropique, qui attire certains organismes et les inféode même si cela met l'individu ou l'espèce en péril.